



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

CSA

Question écrite n° 37199

Texte de la question

M. Patrick Hetzel interroge Mme la ministre de la culture et de la communication culture au sujet de sa récente sollicitation du CSA. En effet, celle-ci s'est indignée d'une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui vient de classer certaines séries françaises de "*scripted reality*" dans la catégorie des œuvres patrimoniales dont Acte. Elle a ainsi demandé au CSA de revoir sa décision. Sans se prononcer sur le fond de cette affaire, il souhaite connaître la base légale sur laquelle elle s'appuie pour s'autoriser une telle demande qui correspond à une intervention politique et gouvernementale remettant en cause une autorité indépendante qui détient sa légitimité du pouvoir législatif.

Texte de la réponse

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 pose le principe de la liberté de la communication audiovisuelle. Son exercice ne peut être limité que par des motifs qu'elle énumère, tenant notamment à la protection des mineurs et à la sauvegarde de l'ordre public. Le législateur a confié à une autorité administrative indépendante, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), le soin de garantir l'exercice de la liberté de communication et de s'assurer que les éditeurs de services de radio et de télévision respectent les principes garantis par la loi. Le CSA exerce son pouvoir de régulation sous le contrôle du juge administratif. Afin de s'assurer que les éditeurs de services de télévision respectent leurs obligations de production d'œuvres audiovisuelles, notamment patrimoniales, le CSA est amené à examiner les programmes que les chaînes lui déclarent et à apprécier s'ils peuvent entrer dans le champ des œuvres définies dans la loi et les décrets. C'est dans ce cadre que le Conseil a récemment considéré que certains programmes de réalité scénarisée pouvaient être qualifiés de fiction et entrer de ce fait dans la catégorie des œuvres patrimoniales définies par la réglementation. En effet, le législateur a confié au pouvoir réglementaire la définition de l'œuvre audiovisuelle. Le Gouvernement détient ainsi une compétence en la matière et la ministre a donc pu légitimement s'exprimer sur cette question dans le contexte d'un débat public portant sur l'interprétation voire l'évolution de la réglementation. Cette question relève de la mise en œuvre d'une politique publique qui se perpétue depuis trente ans visant à soutenir la création audiovisuelle française et à promouvoir la diversité culturelle. Il ne s'agit donc pas d'une intervention remettant en cause l'indépendance des médias audiovisuels et de son autorité de régulation mais de l'expression d'une crainte légitime compte tenu des enjeux que cette question soulève en matière de rayonnement de la création française. A cet égard, il a été souhaité qu'une réflexion associant ses services et ceux du CSA s'engage sur cette question afin qu'une réponse adaptée puisse y être apportée.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Hetzel](#)

Circonscription : Bas-Rhin (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37199

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : Culture et communication
Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [17 septembre 2013](#), page 9561

Réponse publiée au JO le : [24 décembre 2013](#), page 13471